



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber

Chambre de la Cour suprême

<b>ឯកសារបកប្រែ</b>
<b>TRANSLATION/TRADUCTION</b>
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 10-Nov-2020, 10:05
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០៤/២/០៧-០៩-២០០៩-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/TC/SC

- Composée comme suit :**
- M. le Juge KONG Srim, Président**
  - M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**
  - M. le Juge SOM Sereyvuth**
  - M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA**
  - M. le Juge MONG Monichariya**
  - M<sup>me</sup> la Juge Maureen Harding CLARK**
  - M. le Juge YA Narin**

**Date :** 10 août 2020  
**Langues :** français (original en anglais)  
**Classement :** PUBLIC

**DECISION RELATIVE A L'APPEL IMMEDIAT INTERJETE PAR LA CO-PROCUREURE  
INTERNATIONALE CONTRE L'EXTINCTION EFFECTIVE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE  
INSTANCE DES POURSUITES DANS LE DOSSIER N° 004/2**

**La co-procureure internationale**  
M<sup>me</sup> Brenda HOLLIS

**La personne mise en examen**  
AO An

**La co-procureure cambodgienne**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang

**Les co-avocats de AO An**  
M<sup>c</sup> MOM Luch  
M<sup>c</sup> Richard ROGERS  
M<sup>c</sup> Goran SLUITER

**Les avocats des parties civiles**  
M<sup>c</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>c</sup> LOR Chunthy  
M<sup>c</sup> SAM Sokong  
M<sup>c</sup> SIN Soworn

M<sup>c</sup> Martine JACQUIN    M<sup>c</sup> TY Srinna  
M<sup>c</sup> Daniel MCLAUGHLIN    M<sup>c</sup> VEN Pov  
M<sup>c</sup> Nushin SARKARATI    M<sup>c</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>c</sup> CHET Vanly    M<sup>c</sup> Isabelle DURAND

M<sup>e</sup> Emmanuel JACOMY

M<sup>e</sup> KIM Mengkhy

M<sup>e</sup> Lyma NGUYEN

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/2<sup>1</sup>.

## **A. INTRODUCTION**

2. Agissant seule, la co-procureure internationale a interjeté l'Appel immédiat après que, selon elle, la Chambre de première instance n'a pas ouvert le procès dans le dossier n° 004/2 après le dépôt des Considérations de la Chambre préliminaire le 19 décembre 2019<sup>2</sup>, dans lesquelles la majorité requise de quatre votes positifs n'a pas été atteinte (« majorité qualifiée ») à propos de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires. La Chambre préliminaire s'est prononcée *à l'unanimité* sur plusieurs points, en concluant notamment « que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu les deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC », mais elle est restée divisée en concluant que l'ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien était valable (les juges internationaux étant en désaccord) et que l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international était également valable (les juges cambodgiens étant en désaccord)<sup>3</sup>.

3. La co-procureure internationale soutient que l'affaire a ensuite été renvoyée par défaut devant la Chambre de première instance (la « décision par défaut ») en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur et que l'inaction de la Chambre de première instance une fois saisie de l'Ordonnance de renvoi a eu pour effet de mettre fin aux poursuites contre AO An dans le dossier n° 004/2, donnant lieu au dépôt de l'Appel immédiat<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1 (« Appel immédiat »).

<sup>2</sup> Chambre préliminaire, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Considérations de la Chambre préliminaire »).

<sup>3</sup> Ordonnance de non-lieu en faveur de Ao An, D359, 16 août 2018 (« Ordonnance de non-lieu ») ; Ordonnance de renvoi, D360, 16 août 2018 (« Ordonnance de renvoi ») ; ensemble, les « Ordonnances de clôture ».

<sup>4</sup> Appel immédiat, par. 1.

## **B. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

4. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, précisant que la co-procureure cambodgienne refusait de poursuivre de nouveaux faits et de nouveaux suspects visés dans un troisième réquisitoire introductif proposé<sup>5</sup>. Le 18 août 2009, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations, dans lesquelles elle a précisé qu'elle n'avait pas pu réunir le vote positif d'au moins quatre juges pour statuer sur la désaccord dont elle était saisie et que, par conséquent, l'action envisagée par le co-procureur international était autorisée<sup>6</sup>.

5. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international a déposé le Troisième Réquisitoire introductif contesté, dans lequel il demandait aux co-juges d'instruction de faire progresser l'instruction visant AO An, entre autres pour crimes contre l'humanité, génocide et infractions au Code pénal cambodgien de 1956 (le « Code pénal cambodgien »)<sup>7</sup>. Six réquisitoires supplétifs visant de nouveaux faits ont été déposés le 15 juin 2011<sup>8</sup>, le 18 juillet 2011<sup>9</sup>, le 24 avril 2014<sup>10</sup>, le 4 février 2015<sup>11</sup>, le 4 août 2015<sup>12</sup> et le 8 avril 2016<sup>13</sup>.

6. Des désaccords entre les co-juges d'instruction en l'espèce ont été enregistrés le 22 février 2013, le 5 avril 2015, le 22 janvier 2015, le 16 janvier 2017 et le 12 juillet 2018<sup>14</sup>.

7. Le 27 mars 2015, le co-juge d'instruction international a mis AO An en examen pour crimes contre l'humanité et infractions aux articles 501 et 506 du Code pénal cambodgien

---

<sup>5</sup> *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Document n° .

<sup>6</sup> Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, par. 45.

<sup>7</sup> Troisième Réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 (« Troisième Réquisitoire introductif »).

<sup>8</sup> Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 »), Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crimes du secteur 1 et à la persécution des Khmers Krom, 15 juin 2011, D27, voir également Dossier n° 004, Décision relative au Réquisitoire supplétif concernant les sites de crimes du secteur 1 et la persécution des Khmers Krom, 30 juin 2011, D27/3.

<sup>9</sup> Dossier n° 004, *Co-Prosecutor's Supplementary Submission Regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65.

<sup>10</sup> Dossier n° 004, *Co-Prosecutor's Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191.

<sup>11</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order D237*, 4 février 2015, D237/1.

<sup>12</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission Regarding Wat Ta Meak*, 4 août 2015, D254/1.

<sup>13</sup> Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order dated 5 November 2015 and Supplementary Submission Regarding the Scope of Investigations into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, 20 novembre 2015, D272/1.

<sup>14</sup> Désaccords confidentiels.

(assassinat)<sup>15</sup>. Le 14 mars 2016, le co-juge d'instruction international a mis AO An en examen pour d'autres crimes contre l'humanité et génocide<sup>16</sup>.

8. Le 19 mai 2017, les co-juges d'instruction ont transmis le dossier n° 004/2 (le « dossier ») aux co-procureurs, en leur demandant de rendre leurs réquisitoires définitifs en application de la règle 66 4) du Règlement intérieur<sup>17</sup>. Le 18 août 2017, la co-procureure cambodgienne a déposé son réquisitoire définitif, dans lequel elle a demandé que le non-lieu soit prononcé pour tous les faits reprochés à AO An, au motif qu'il n'avait été ni un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique ni un des principaux responsables des crimes relevant de la compétence des CETC<sup>18</sup>. Le 21 août 2017, le co-procureur international a déposé son réquisitoire définitif, dans lequel il a demandé que AO An soit renvoyé en jugement<sup>19</sup>.

9. Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties que, compte tenu des désaccords qui les opposaient, ils envisageaient des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires en application du droit applicable<sup>20</sup>. Le 12 juillet 2018, les co-juges d'instruction ont officiellement enregistré leur désaccord à propos du dépôt d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires.

10. Le 16 août 2018, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An<sup>21</sup>, tandis que le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance de renvoi contre AO An<sup>22</sup>.

11. Saisie des appels respectifs déposés par les co-avocats de AO An, ainsi que par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu et par la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi<sup>23</sup>, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relatives aux appels le 19 décembre 2019, en n'ayant pas pu réunir une majorité

---

<sup>15</sup> Dossier n° 004, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, D242.

<sup>16</sup> Dossier n° 004, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An, 14 mars 2016, D303.

<sup>17</sup> *Forwarding Order pursuant to Rule 66(4)*, 19 mai 2017, D351.

<sup>18</sup> *Final Submissions concerning AO An pursuant to Internal Rule 66*, 18 août 2017, D351/4.

<sup>19</sup> *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submissions*, 21 août 2017, D351/5.

<sup>20</sup> *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, par. 13 à 16, 18 septembre 2017, D355/1.

<sup>21</sup> Ordonnance de non-lieu.

<sup>22</sup> Ordonnance de renvoi.

<sup>23</sup> Voir Considérations de la Chambre préliminaire, par. 17. Contre l'Ordonnance de renvoi : *National Co-Prosecutor's Appeal*, 17 décembre 2018, D360/8/1. Contre l'Ordonnance de renvoi et l'Ordonnance de non-lieu : *International Co-Prosecutor's Appeal*, 20 décembre 2018, D359/3/1 ; *AO An's Appeal*, 20 décembre 2018, D360/5/1.

qualifiée à propos de la validité de chacune des Ordonnances de clôture<sup>24</sup>. Le même jour, les Considérations de la Chambre préliminaire ont été notifiées et l'agent chargé du dossier a envoyé un courriel de notification aux juges de la Chambre de première instance et au greffier, ainsi qu'au co-juge d'instruction cambodgien, dès lors qu'il était le seul fonctionnaire qui restait au Bureau des co-juges d'instruction<sup>25</sup>.

12. Le 26 décembre 2019, la co-procureure internationale a commencé à se préparer pour le procès en déposant devant la Chambre de première instance une demande visant la prorogation du délai pour présenter une liste de témoins et d'experts, ainsi que la tenue d'une audience de mise en état<sup>26</sup>.

13. Le 31 décembre 2019, AO An a demandé à la Chambre de première instance de confirmer qu'elle était bien saisie du dossier n° 004/2 ou de lui donner des consignes pour lui permettre de présenter des exceptions préliminaires, et ensuite de lui accorder le temps nécessaire pour déposer ces exceptions<sup>27</sup>.

14. Le 13 janvier 2020, la co-procureure internationale a déposé une liste de témoins et d'experts, même si la Chambre préliminaire n'avait pas encore rendu d'ordonnance relative à sa demande de prorogation de délai<sup>28</sup>.

15. Le 15 janvier 2020, la co-procureure internationale a remis en personne un mémorandum interne au Bureau de l'administration relativement au déroulement du dossier n° 004/2, dans lequel elle s'inquiétait de ce qu'aucune des écritures transmises à la Chambre de première instance n'avait été notifiée aux parties et elle demandait au Bureau de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour faire progresser le dossier et/ou rattraper le retard<sup>29</sup>. Le 23 janvier 2020, le Bureau de l'administration a répondu qu'il ne pouvait donner suite à des actes de procédure que sur instructions des Chambres telles que

---

<sup>24</sup> Considérations de la Chambre préliminaire.

<sup>25</sup> Courriel de notification adressé par l'agent chargé du dossier, 19 décembre 2019.

<sup>26</sup> *International Co-Prosecutor's Request for Extension*, 26 décembre 2019.

<sup>27</sup> Courriel adressé aux juges de la Chambre de première instance par Goran Sluiter, 31 décembre 2019 ; lettre adressée par les co-avocats de la Défense aux juges de la Chambre de première instance le 30 décembre 2019, et le 21 janvier 2020, accusé de réception des documents adressé par les parties à la Chambre de première instance.

<sup>28</sup> *International Co-Prosecutor's Rule 80(1) Witness and Expert List Submission with Confidential Annex A*, 13 janvier 2020.

<sup>29</sup> Mémorandum interne intitulé « *Progress of Case 004/2, AO An* » adressé par la co-procureure internationale au Coordinateur d'UNAKRT, 15 janvier 2020.

communiquées par leurs greffiers et que, par conséquent, il s'était « dûment acquitté de toutes les tâches que lui imposait le contexte<sup>30</sup> ».

16. Le 20 janvier 2020, AO An a adressé par courriel à la Chambre de première instance un résumé de ses exceptions préliminaires<sup>31</sup>.

17. Le 21 janvier 2020, le greffier de la Chambre de première instance a accusé réception des documents transmis par les parties jusqu'à cette date<sup>32</sup> et fait savoir que ni les Considérations de la Chambre préliminaire ni le dossier et l'Ordonnance de renvoi n'avaient été notifiés ou transmis à la Chambre de première instance<sup>33</sup>.

18. Le 28 janvier 2020, AO An a déposé sur papier une réponse et une liste de témoins et d'experts devant la Chambre de première instance<sup>34</sup>. Le même jour, l'Unité de reprographie et d'archivage a reçu deux ensembles d'instructions contradictoires des deux greffiers de la Chambre de première instance : l'un tendant à notifier les Considérations de la Chambre préliminaire à la Chambre de première instance<sup>35</sup>, l'autre tendant à *ne pas* les notifier à la Chambre de première instance, mais plutôt à archiver le dossier<sup>36</sup>.

19. Le 29 janvier 2020, le Président de la Chambre préliminaire a adressé un mémorandum interne au chef de la Section d'administration judiciaire, en mettant en copie les juges de la Chambre préliminaire et les directeurs du Bureau de l'administration, dans lequel il précisait que « les opinions personnelles et les décisions de chacun des juges [étaient] dépourvues d'effets [...] et une notification à toute personne ou chambre qui n'est pas partie à l'espèce constitu[ait] une atteinte à la décision *unanime* rendue par la Chambre préliminaire<sup>37</sup> ».

---

<sup>30</sup> Mémorandum interne intitulé « *Case 004/02* » adressé par le directeur adjoint du Bureau de l'administration à la co-procureure internationale, 23 janvier 2020.

<sup>31</sup> Courriel adressé aux juges de la Chambre de première instance par le consultant juridique hors classe de AO An le 20 janvier 2020 et résumé des exceptions préliminaire de AO An en application de la règle 89 1) du Règlement intérieur.

<sup>32</sup> Voir document D359/36.2 et D360/45.2.

<sup>33</sup> Courriel adressé par le greffier de la Chambre de première instance aux co-procureures, aux co-avocats de AO An, aux juges de la Chambre préliminaire, au directeur et au directeur adjoint du Bureau de l'administration, 21 janvier 2020.

<sup>34</sup> *AO An's Rule 80 Witness and Expert List Submissions with Confidential Annex I and His Response to the International Co-Prosecutor's Rule 80 Witness and Expert List Submission*, 28 janvier 2020 ; voir également courriel de courtoisie adressé par le consultant juridique hors classe de AO An, 28 janvier 2020.

<sup>35</sup> *Attachment 4 of the 12 March Memo*, 28 janvier 2020, D359/36.4 et D369/45.4.

<sup>36</sup> *Attachment 3 of the 12 March Memo*, 28 janvier 2020, D359.24 et D360.33.

<sup>37</sup> *Attachment 5 of the 12 March Memo*, 29 janvier 2020, D359/36.5 et D360/45.6, p. 2 ; voir également *President's Memo concerning notification of Pre-Trial Chamber's Considerations in Case 004/2*, 29 janvier 2020, D359/34 et D360/43.

Le même jour, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont adressé un mémorandum au Bureau de l'administration et à la Section d'administration judiciaire, en mettant en copie le Président de la Chambre préliminaire et les juges cambodgiens, dans lequel ils précisait que les pouvoirs que lui conférait la règle 77 du Règlement intérieur ne permettaient pas au Président de donner des instructions à la Section d'administration judiciaire et qu'il avait agi en contravention aux textes des CETC<sup>38</sup>. Les juges internationaux ont répété qu'une majorité qualifiée n'avait pas été atteinte pour annuler l'Ordonnance de renvoi et que, par conséquent, elle demeurait, saisissant la Chambre de première instance du dossier n° 004/2 en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur. Par conséquent, les juges internationaux ont ordonné au Bureau de l'administration de notifier les Considérations de la Chambre préliminaire à la Chambre de première instance<sup>39</sup>. Ils ont ajouté que cette notification était nécessaire « pour éviter une situation dans laquelle la décision de la Chambre préliminaire ne serait pas appliquée et le dossier se retrouverait dans une impasse » et qu'en l'absence de notification, la Chambre de première instance « demeure apparemment dans une situation exceptionnelle dans laquelle elle ne peut pas consulter les pièces du dossier et est incapable de statuer sur les demandes en suspens ». Les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont ajouté qu'il était impossible pour une chambre des CETC de prendre des mesures judiciaires si elle était divisée sur la nécessité de le faire<sup>40</sup>.

20. Le 31 janvier 2020, le Bureau de l'administration a adressé un mémorandum au Président de la Chambre préliminaire, en mettant les juges en copie, dans lequel il demandait des « précisions péremptoires » quant à la manière dont l'Unité de reprographie et d'archivage devait mettre en œuvre les instructions contradictoires des greffiers ou, à titre subsidiaire, des instructions concrètes<sup>41</sup>. Pour l'heure, ce mémorandum reste dans réponse.

21. Le 4 février 2020, la co-procureure internationale a demandé la Chambre de première instance qu'elle prie la Chambre préliminaire de prendre toutes les mesures administratives nécessaires en vue de transmettre immédiatement l'Ordonnance de renvoi et le dossier<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> *Attachment 6 of the 12 March Memo*, D359/36.6 et D360/45.6, p. 1 à 3 et 5 ; voir également *Pre-Trial Chamber International Judges' Memorandum concerning notification of the Pre-Trial Chamber's Considerations in Case 004/2*, 29 janvier 2020, D359/35 et D360/44.

<sup>39</sup> *PTC International Judges' memo*, 29 janvier 2020, D359/35 et D360/44, p. 5 et 6.

<sup>40</sup> *Pre-Trial Chamber International Judges' Memorandum concerning notification of the Pre-Trial Chamber's Considerations in Case 004/2*, 29 janvier 2020, D359/35 et D360/44.

<sup>41</sup> *Attachment 7 of the 12 March Memo*, 31 janvier 2020, D359/36.7 et D360/45.7.

<sup>42</sup> *International Co-Prosecutors' request that the Trial Chamber take action to obtain access to the Case 004/2 (AO An) Indictment and Case File*, D360/34, 4 février 2020 (annexe U1 (en anglais) et annexe U2 (en khmer)).

Le 10 février 2020, le greffier de la Chambre de première instance a accusé réception de cette demande par courriel<sup>43</sup>.

22. Le 5 février 2020, la co-procureure internationale a adressé un mémorandum au Bureau de l'administration, dans lequel elle lui demandait de prendre immédiatement des mesures pour transmettre le dossier à la Chambre de première instance en application des Considérations de la Chambre préliminaire et du Règlement intérieur<sup>44</sup>. Le 10 février 2020, le Bureau de l'administration a répondu qu'il ne mettrait en œuvre des actes judiciaires que sur instruction de la Chambre compétente<sup>45</sup>.

23. Le 10 février 2020, le greffier de la Chambre de première instance a informé les parties par courriel que, si la Chambre de première instance avait certes connaissance des Considérations de la Chambre préliminaire qui avaient été notifiées au public, le dossier ne lui avait *toujours* pas été notifié et elle ne l'avait *toujours* pas reçu, dès lors qu'il appartenait à la Chambre préliminaire d'entreprendre ces mesures<sup>46</sup>. Le 13 février 2020, la co-procureure internationale a demandé à la Chambre de première instance des précisions à propos de ce courriel, et elle l'a prié de notifier publiquement les écritures déposées dans le dossier n° 004/2 afin de garantir la transparence de la procédure<sup>47</sup>. Aucune précision n'a été donnée par la Chambre de première instance.

24. Le 11 mars 2020, une traduction en khmer du résumé des exceptions préliminaires de AO An a été transmise à la co-procureure internationale<sup>48</sup>, qui a répondu à la Chambre de première instance le 23 mars 2020<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> *Attachment 8 of the 12 March Memo, Email from Trial Chamber Greffier and Legal Officer*, 10 février 2020, D359/36.8 et 360/45.8.

<sup>44</sup> Mémorandum interne intitulé « *Request for administrative action in compliance with Case 004/2* », D359/24 et D360/33, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, adressé par la co-procureure internationale Brenda J. Hollis au directeur par intérim (Tony Kranh) et au directeur adjoint (Knut Rosandhaug) du Bureau de l'administration, 5 février 2020.

<sup>45</sup> Mémorandum interne intitulé « *Memorandum dated 5 February 2020 regarding case 004/2* », adressé par Tony Kranh, directeur par intérim, et Knut Rosandhaug, directeur adjoint du Bureau de l'administration, à la co-procureure internationale Brenda J. Hollis, 10 février 2020.

<sup>46</sup> Courriel adressé par le greffier de la Chambre de première instance (en mettant en copie les juges de la Chambre préliminaire et le directeur par intérim et le directeur adjoint du Bureau de l'administration), 10 février 2020, D359/36.8 et 360/45.8.

<sup>47</sup> *International Co-Prosecutor's Request for Clarification of the Trial Chamber's email of 10 February 2020 (with public annexes A-F)*, 13 février 2020.

<sup>48</sup> Courriel adressé par le consultant juridique hors classe de AO An intitulé « *Courtesy Copy of the KH Translation of Ao An's Summary of Preliminary Objections* », 11 mars 2020.

<sup>49</sup> *International Co-Prosecutor's Response to AO An's Summary of Preliminary Objections under Rule 89(1)*, 23 mars 2020.



25. Le 12 mars 2020, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont adressé un mémorandum interne à toutes les parties au dossier n° 004/2, dans lequel ils expliquaient l'impasse judiciaire et administrative entre la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration. Ils précisait que la Chambre préliminaire avait transmis deux ensembles d'instructions contradictoires à l'Unité de reprographie et d'archivage : un greffier donnant pour instruction de notifier officiellement la Chambre de première instance, les juges cambodgiens, par l'intermédiaire d'un autre greffier, donnant pour instruction de ne pas notifier la Chambre de première instance et d'archiver le dossier. Les juges internationaux ont précisé qu'ils avaient fait tout ce qu'ils avaient pu et que leurs efforts étaient à présent épuisés<sup>50</sup>. Ce courriel a été transmis en copie aux juges cambodgiens de la Chambre préliminaire et au greffier de la Chambre de première instance.

26. Le 16 mars 2020, le Président de la Chambre préliminaire a adressé un mémorandum interne à toutes les parties, dans lequel il précisait que la Chambre s'était « déjà acquittée de ses obligations » et n'était pas tenue de prendre d'autre mesure administrative quelle qu'elle soit. Il a déclaré que seule la partie des Considérations de la Chambre préliminaire convenue à l'unanimité avait « des effets » et que les opinions des juges, cambodgiens et internationaux, étaient des « opinions personnelles » dépourvues d'« effets ». Il a ajouté que la Chambre préliminaire ne prendrait aucune autre mesure administrative pour notifier ou transmettre le dossier à la Chambre de première instance<sup>51</sup>.

27. Le 30 mars 2020, huit avocats pour les parties civiles dans le dossier n° 004/2 ont demandé à la Chambre préliminaire de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des parties civiles en l'espèce<sup>52</sup>.

28. Le 30 mars 2020 également, la co-procureure internationale a à nouveau demandé à la Chambre de première instance de faire passer le dossier n° 004/2 en jugement<sup>53</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, AO An a répondu qu'il ne considérerait pas que la Chambre de première instance était

---

<sup>50</sup> Mémorandum interne adressé par les juges internationaux de la Chambre préliminaire intitulé « *Transfer of Case File 004/2* », 12 mars 2020, D359/36 et D360/45.

<sup>51</sup> *President's Memorandum*, 16 mars 2020, D359/37 et D360/46.

<sup>52</sup> *Civil Party Lawyers' request for necessary measures to be taken by the Pre-Trial Chamber to safeguard the rights of Civil Parties to Case 004/2*, 30 mars 2020, D359/33 et D360/42.

<sup>53</sup> *International Co-Prosecutor's renewed request for the Trial Chamber to take necessary actions to progress Case 004/2 to Trial including ordering the immediate transfer of the Case 004/2 Case File to the Trial Chamber*, 30 mars 2020 (« Annexe X1 (en anglais) X2 (en khmer) »).

légalement saisie du dossier n° 004/2 et qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur cette nouvelle demande<sup>54</sup>.

29. Le 3 avril 2020, la Chambre de première instance a diffusé un communiqué de presse<sup>55</sup>, dans lequel elle faisait observer qu'« elle ne pouvait pas consulter le dossier et qu'elle ne pouvait y avoir accès que si ce dernier lui était dûment notifié et transmis » et déclarait entre autres qu'il n'était « pas possible » que la Chambre de première instance rende une décision officielle. Elle a ajouté que ce communiqué de presse était dépourvu de « force exécutoire », mais visait à apporter de la transparence et de la clarté pour les parties et le public. Bien que les juges internationaux aient expliqué qu'ils estimaient que « l'on pouvait arguer qu'au regard des circonstances inédites de l'espèce, la Chambre [de première instance] a le *pouvoir inhérent* de statuer sur certaines des questions préliminaires soulevées par les parties », les juges cambodgiens ont informé les parties que tous les documents et demandes déposés devant la Chambre de première instance seront renvoyés, précisant qu'« il n'y aura pas de procès de AO An, ni maintenant ni à l'avenir ». Le même jour, le greffier de la Chambre de première instance a envoyé par courriel le communiqué de presse aux parties<sup>56</sup>.

30. Le 9 avril 2020, les documents adressés par la co-procureure internationale à la Chambre de première instance ont été renvoyés à l'expéditeur avec la mention « *Return to sender 9-4-2020* »<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> *Response to International Co-Prosecutor's Renewed Request for the Trial Chamber to Take the Necessary Actions to Progress Case 004/2 to Trial Including Ordering the Immediate Transfer of the Case 004/2 Case File to the Trial Chamber*, 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>55</sup> *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC regarding Case 004/2 involving AO An*, 3 avril 2020 (« Communiqué de presse »), (« Joint en tant que source 16A (en anglais) et 16B (en khmer) ») ; voir également courriel adressé par le greffier de la Chambre de première instance intitulé « *Email of the Judges of Trial Chamber* », 3 April 2020 (« Annexe H ») : <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-judges-trial-chamber-eccc-regarding-case-0042-involving-ao>.

<sup>56</sup> Communiqué de presse, p. 2.

<sup>57</sup> Courriel adressé au Bureau des co-procureurs intitulé « *Documents filed in hard copies to TC CF004/2 are returned to OCP this afternoon* », 9 avril 2020 ; voir également accusés de réception « *Return to Sender* » des écritures renvoyées par la Chambre de première instance à la co-procureure internationale le 9 avril 2020.

31. Le 4 mai 2020, la co-procureure internationale a déposé l'Appel immédiat<sup>58</sup>. Le 14 mai 2020, AO An a déposé sa réponse<sup>59</sup> et, le 26 mai 2020, la co-procureure internationale a déposé sa réplique<sup>60</sup>.

32. Le 29 mai 2020, MEAS Muth (dossier n° 003) a demandé l'autorisation d'intervenir et de répondre à l'Appel immédiat<sup>61</sup>, au motif qu'il aura inmanquablement des conséquences pour le dossier qui le concerne, et le 3 juin 2020, YIM Tith (dossier n° 004) a déposé une requête similaire, dans laquelle il précisait qu'il avait un intérêt légitime à intervenir dans le dossier n° 004/2<sup>62</sup>. Le 17 juin 2020, la Chambre de la Cour suprême a rejeté ces deux requêtes<sup>63</sup>.

33. Le 30 juin 2020, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations à propos de l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à l'admissibilité d'auteurs de demandes de constitution de partie civile devant comparaître et/ou être représentés dans le dossier concernant AO An, et pour lesquelles elle n'a pas pu atteindre une majorité qualifiée<sup>64</sup>. Joignant en annexe leurs opinions respectives, les juges cambodgiens ont conclu que toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004/2 devaient être rejetées<sup>65</sup>, tandis que les juges internationaux ont conclu que « toutes les parties civiles qui ont été jugées admissibles par le co-juge d'instruction international ont le droit de participer aux futures procédures visant AO An<sup>66</sup> ».

---

<sup>58</sup> *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1, notifié le 19 mai 2020.

<sup>59</sup> *AO An's response to International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's effective termination of Case 004/2*, transmis le 14 mai 2020, E004/2/1/1, notifié le 26 mai 2020 (« Réponse »).

<sup>60</sup> *International Co-Prosecutor's Reply to AO An's letter regarding her immediate appeal of the Trial Chamber's effective termination of Case 004/2*, E004/2/1/1/1, 26 mai 2020 (« Réplique »).

<sup>61</sup> *MEAS Muth's Request for Leave to Intervene and Respond to the International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, E004/2/2, 29 mai 2020.

<sup>62</sup> *YIM Tith's Request for Leave to Intervene in Case 004/2 on the jurisdiction of the Supreme Court Chamber*, 3 juin 2020, E004/2/3.

<sup>63</sup> *Decision on MEAS Muth's Request for Leave to Intervene and Respond to the International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 17 juin 2020, E004/2/2/1 ; *Decision on YIM Tith's Request for Leave to Intervene in Case 004/2 on the Jurisdiction of the Supreme Court Chamber*, 17 juin 2020, E004/2/4/1.

<sup>64</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 30 juin 2020, D362/6, voir Dispositif, ERN FR 01647416.

<sup>65</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 30 juin 2020, D362/6, ERN FR 01647417, par. 41 à 43.

<sup>66</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 30 juin 2020, D362/6, ERN FR 01647452, par. 118.

### **C. APPEL IMMEDIAT**

34. La co-procureure internationale demande à la Chambre de la Cour suprême de déclarer l'Appel immédiat recevable et de dire que la Chambre de première instance est saisie du dossier n° 004/2, et d'ordonner des mesures administratives pour s'assurer que l'affaire est renvoyée en jugement. Plus précisément, elle demande que soient examinées les questions suivantes :

#### *A. Recevabilité*

- i. Accepter l'Appel immédiat en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur et considérer que la Chambre de première instance est légalement saisie du dossier n° 004/2, aux motifs que :
  - a) l'inaction de la Chambre de première instance, y compris le fait qu'elle n'a pas autorisé, notifié et conservé toutes les écritures déposées dans le dossier n° 004/2, équivaut à des actes qui ont pour effet de mettre fin aux poursuites contre AO An dans le dossier n° 004/2 ;
  - b) le Communiqué de presse de la Chambre de première instance constituait une décision susceptible d'appel devant la Chambre de la Cour suprême.
- ii. À titre subsidiaire, la co-procureure internationale demande à la Chambre de la Cour suprême d'exercer sa compétence inhérente et de statuer sur l'Appel immédiat.

#### *B. Demander ce qui suit à la Chambre de la Cour suprême :*

- i. ordonner la transmission du dossier n° 004/2 à la Chambre [de première instance] aux fins du présent appel ;
- ii. dire que la Chambre de première instance est saisie du dossier n° 004/2 et ordonner des mesures administratives pour s'assurer que l'affaire soit renvoyée en procès devant elle ;
- iii. reconnaître qu'il a été gravement porté atteinte aux droits des parties civiles, de la co-procureure internationale et des victimes ;
- iv. ordonner qu'il soit statué sur les écritures qui ont été renvoyées par la Chambre de première instance en application des lois en vigueur ; et
- v. rendre une décision publique intégralement motivée, offrir la sécurité juridique et rétablir les fonctions judiciaires du Tribunal.

### **D. CRITERES D'EXAMEN EN APPEL**

35. Aux termes de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure sont immédiatement susceptibles d'appel.

36. Conformément aux critères d'examen en appel contre des décisions visés aux règles 104 1) et 105 4) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés pour les motifs suivants : a) une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou

la décision ; b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice, ou c) une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour la co-procureure internationale.

### **E. REMARQUES PRELIMINAIRES**

37. Aux termes de la règle 108 4) *bis* b) du Règlement intérieur :

« [I]a Chambre de la Cour suprême statue sur les appels immédiats [...] b) portant contre les décisions visées au paragraphe a) de la règle 104 4) dans un délai de 3 mois courant à compter de la réception des pièces visées au paragraphe 2 de la présente règle. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, la Chambre de la Cour suprême peut proroger ce délai pour une période supplémentaire d'un mois. Si aucune décision n'est rendue dans le délai ainsi prescrit, la décision de la Chambre de première instance n'est alors plus susceptible d'être contestée [...] »

38. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, compte tenu des circonstances inhabituelles ayant donné lieu à des retards dans le dépôt de l'Appel immédiat et de la réponse, l'appel a été déposé le 4 mai et notifié le 19 mai 2020, tandis que la réponse a été transmise par courriel le 14 mai et notifiée officiellement le 26 mai 2020, comme l'a été la réplique. Ce retard, conjugué à la complexité et aux questions fondamentales soulevées dans l'Appel immédiat, a nécessité de proroger d'un mois supplémentaire le délai pour rendre la présente décision en application de la règle 108 4) *bis* b) du Règlement intérieur.

39. La co-procureure internationale fait part de son désaccord quant à la forme de la réponse de AO An, à savoir une lettre, au motif qu'elle n'est pas conforme aux modalités des actes de procédure envisagées dans la Directive pratique<sup>67</sup>. La Chambre de la Cour suprême considère que l'argument de la co-procureure internationale est sans objet, dès lors que la Réponse a été ultérieurement déposée et notifiée dans les formes<sup>68</sup>.

### **F. RECEVABILITE**

40. La co-procureure internationale fonde son argument sur deux piliers subsidiaires à l'appui de sa demandant tendant à déclarer l'Appel immédiat recevable. Premièrement, elle

---

<sup>67</sup> Réplique, par. 2.

<sup>68</sup> Réponse.

s'appuie sur la règle 104 4) a) du Règlement intérieur et, deuxièmement, elle soutient que la Chambre statue sur le présent appel dans l'exercice de sa compétence inhérente.

*Arguments des parties*

41. La co-procureure internationale soutient que la Chambre de première instance était légalement saisie du dossier n° 004/2, dès lors qu'il n'existait pas de décision rendue avec la majorité requise contre l'Ordonnance de renvoi. Sa position, que partagent les juges internationaux de la Chambre préliminaire, est qu'en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, la décision par défaut est que l'affaire était automatiquement renvoyée devant la Chambre de première instance<sup>69</sup> et qu'il fallait donc mener la procédure à son terme. Elle soutient que l'inaction de la Chambre de première instance, qui n'a pas jugé bon de statuer sur les écritures déposées dans le dossier n° 004/2 après le dépôt des Considérations de la Chambre préliminaire, et sa décision de renvoyer toutes ces écritures en même temps qu'elle a diffusé le Communiqué de presse, constituent une décision susceptible d'appel. Elle soutient que l'inaction de la Chambre de première instance équivaut à une décision visée à la règle 104 4) a) du Règlement intérieur<sup>70</sup>.

42. À titre subsidiaire, la co-procureure internationale explique que, compte tenu de l'inaction de la Chambre de première instance et du Communiqué de presse dans lequel elle a entre autres conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de rendre une décision *quelle qu'elle soit* dans le dossier n° 004/2<sup>71</sup>, elle demande à la Chambre de la Cour suprême d'exercer sa compétence inhérente et de statuer sur des questions justiciables, dès lors qu'elle est *aujourd'hui* la seule entité en mesure de préserver l'intégrité de la procédure et de protéger l'intérêt de la justice. Au cas où la Chambre de la Cour suprême refuserait d'intervenir, le droit d'appel serait vidé de tout son sens, imposant aux parties « une affaire indûment suspendue [et] sans aucun recours possible<sup>72</sup> ». Elle soutient qu'un précédent motivé est nécessaire, dans la mesure où des circonstances procédurales potentiellement semblables sont susceptibles d'apparaître dans les dossiers n°s 003 et 004<sup>73</sup>. La Chambre de la Cour suprême doit donc connaître de l'Appel immédiat dans l'exercice de sa compétence inhérente « de statuer de manière définitive sur la

---

<sup>69</sup> Appel immédiat, par. 50.

<sup>70</sup> Appel immédiat, par. 41 à 45.

<sup>71</sup> Communiqué de presse.

<sup>72</sup> Appel immédiat, par. 48.

<sup>73</sup> Appel immédiat, par. 48 et 58 à 61.

question de droit dont elle est saisie », « de résoudre la question de fond et/ou de procédure » et « de garantir que la justice soit administrée de manière efficace et équitable »<sup>74</sup>.

43. AO An répond que l'Appel immédiat n'est pas recevable, dès lors qu'il ne vise pas une décision rendue par la Chambre de première instance comme l'exige la règle 104 4) a) du Règlement intérieur. Il soutient que l'Appel immédiat vise en réalité un communiqué de presse qui, pour les juges de la Chambre de première instance, était « dépourvu de force exécutoire », et n'est par conséquent pas un acte de procédure faisant autorité et constituant ainsi une décision<sup>75</sup>. Il s'appuie sur la décision interlocutoire rendue par la Chambre de la Cour suprême le 14 septembre 2012 qui précise ce qui constitue une décision, et il soutient que, bien que le communiqué de presse ait été présenté sous forme écrite, il ne statue pas de manière définitive sur une question de droit ou ne renferme pas de dispositif [...] réglant la question de fond et/ou de procédure en créant [...] ou en offrant tous les motifs à l'appui de ses conclusions<sup>76</sup>. Il ajoute que l'Appel immédiat est une tentative par la co-procureure internationale de faire appel des Considérations de la Chambre préliminaire, ce que n'autorisent pas les textes des CETC<sup>77</sup>.

44. AO An rejette également comme erroné l'argument de la co-procureure internationale selon lequel l'inaction de la Chambre de première instance dans le dossier n° 004/2 et le fait qu'elle n'a pas autorisé des dépôts et des notifications électroniques et qu'elle a renvoyé toutes les écritures<sup>78</sup>. Il estime que, dans la mesure où la Chambre de première instance n'était pas légalement saisie du dossier n° 004/2, elle n'avait nullement l'obligation d'agir. La procédure le concernant a concrètement pris fin avec la notification des Considérations de la Chambre préliminaire, et l'Appel immédiat est par conséquent irrecevable et ne justifie pas l'exercice de la compétence inhérente de la Chambre de la Cour suprême<sup>79</sup>.

45. La co-procureure internationale réplique à AO An en répétant que toutes les marques d'un acte de procédure faisant autorité constituant une décision étaient présentes au regard i) de l'inaction de la Chambre de première instance, ii) du Communiqué de presse diffusé le

---

<sup>74</sup> Appel immédiat, par. 46 à 49.

<sup>75</sup> Réponse, Section A, par. 5 et 6, citant Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre la Décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, E176/2/1/4 (« Décision relative aux demandes présentées en vertu de la Règle 35 »), par. 25.

<sup>76</sup> Réponse, Section A, par. 1 à 3, citant Décision relative aux demandes présentées en vertu de la Règle 35, 14 septembre 2012, E176/2/1/4, par. 25.

<sup>77</sup> Réponse, Section A, par. 1.

<sup>78</sup> Réponse, Section A, par. 5.

<sup>79</sup> Réponse, Section B, par. 3.

3 avril 2020 montrant clairement que cette inaction se poursuivrait, et iii) du fait que les écritures ont été renvoyées en personne aux parties. Elle soutient que ces actes ont réglé de manière définitive la question de droit dont était saisie la Chambre de première instance, ne faisant aucun doute que cette dernière n'exercerait pas sa compétence pour connaître des écritures déposées dans le dossier n° 004/2, et encore moins de rendre une décision y relative<sup>80</sup>. La co-procureure internationale ajoute que le renvoi des écritures constituait le dispositif de la décision et que le Communiqué de presse renfermait le résumé et les motifs écrits pour l'inaction des juges<sup>81</sup>. Elle rejette catégoriquement toute idée selon laquelle elle chercherait à faire appel des Considérations de la Chambre préliminaire, et elle précise que la demande faite à la Chambre de la Cour suprême d'intervenir vise à s'assurer que soient prises des mesures administratives pour que le dossier n° 004/2 soit renvoyé en jugement afin de sortir de l'impasse actuelle<sup>82</sup>.

*Recevabilité au titre de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur*

*Délibérations*

46. La Chambre de la Cour suprême est aux prises avec une situation éminemment inhabituelle, laquelle est intégralement décrite dans le rappel de la procédure du dossier n° 004/2<sup>83</sup>. À titre préliminaire, il ne fait aucun doute que les événements qui se sont déroulés au Bureau des co-juges d'instruction puis à la Chambre préliminaire n'avaient pas été envisagés par les rédacteurs des textes des CETC ou, s'ils l'avaient été, n'ont été énoncés clairement dans aucun des documents fondateurs du Tribunal. La Chambre fait observer que, si la co-procureure internationale et AO An semblent convenir que le dossier n° 004/2 se trouve dans une impasse procédurale, ils sont fondamentalement en désaccord sur la question de savoir si la Chambre de première instance a été légalement saisie du dossier n° 004/2.

47. La Chambre va tout d'abord examiner la recevabilité de l'Appel immédiat au regard de l'historique inédit énoncé *supra*<sup>84</sup>. L'Appel immédiat a été déposé en vertu de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, laquelle vise à garantir l'existence d'une voie de recours contre toute décision ayant pour effet de mettre fin à la procédure, sans que celle-ci n'aboutisse à un

---

<sup>80</sup> Réplique, par. 3.

<sup>81</sup> Réplique, par. 3.

<sup>82</sup> Réplique, par. 4.

<sup>83</sup> Voir Rappel de la procédure, *supra*.

<sup>84</sup> La Chambre de la Cour suprême exerce sa compétence en appel dans les limites des moyens dont elle est saisie, voir Arrêt *Duch*, par. 15



jugement et, partant, sans que n'existe la possibilité de relever appel de celui-ci<sup>85</sup>. Dans le passé, la lecture qu'a retenue la Chambre de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur est qu'elle inclut les décisions de suspension de l'instance en l'absence d'assurance tangible de reprise, excluant ainsi qu'elle aboutisse à un jugement au fond<sup>86</sup>. Incontestablement, en application des règles 104 et 105 du Règlement intérieur, la compétence d'appel de la Chambre de la Cour suprême se borne aux appels visant des décisions ou des jugements rendus par la Chambre de première instance.

48. La Chambre cherche à savoir si la Chambre de première instance a jamais été saisie du dossier n° 004/2. Il ne fait aucune doute que, selon une interprétation des règles par défaut énoncées aux articles 6 4) et 7 4) de l'Accord, à l'article 20 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et aux règles 77 13) b) et 79 1) du Règlement intérieur, le dossier serait automatiquement transmis à la Chambre de première instance après le dépôt des Considérations de la Chambre préliminaire. Se fondant sur cette interprétation, la co-procureure internationale a cherché à saisir la Chambre de première instance en lui adressant plusieurs requêtes visant à mettre le dossier en état en vue d'un jugement, en vain<sup>87</sup>. Dès lors que l'autre interprétation était que l'affaire était arrivée à son terme et qu'il ne serait plus donné aucune suite au dossier, la Chambre de première instance est simplement restée silencieuse et a fini par diffuser un communiqué de presse public dans le but de préciser sa position. La question dont est saisie la Chambre de la Cour suprême est, comme l'estime la co-procureure internationale, celle de savoir si l'inaction de la Chambre de première instance, et notamment le fait qu'elle n'a pas autorisé des dépôts et des notifications électroniques, qu'elle a renvoyé en personne tous les documents aux parties et qu'elle a publié le Communiqué de presse, équivaut à une *décision* qui a pour effet de mettre fin à la procédure, rendant recevable l'Appel immédiat<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphan contre la décision de la Chambre de Première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (« Appel immédiat relatif à la nouvelle disjonction »), E301/9/1/1/3, par. 17 ; voir également (« Deuxième Décision relative à l'appel concernant la disjonction »), par. 21 et Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de Première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, E163/5/1/13 (« Première Décision relative à l'appel concernant la disjonction »), par. 48, renvoyant à Décision relative à l'appel formé par Ieng Sary contre la Décision de la Chambre de Première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 19 mars 2012, E95/8/1/4, par. 9.

<sup>86</sup> Voir également Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la Décision par laquelle la Chambre de Première instance a ordonné la mise en liberté de IENG Thirith, 13 décembre 2011, E138/1/7, par. 15.

<sup>87</sup> Appel immédiat, par. 6 à 9 et 10 à 30 ; voir également Rappel de la procédure, *supra*.

<sup>88</sup> Appel immédiat, par. 41 à 45.

49. Il est impossible de répondre à cette question sans tout d'abord chercher à savoir si la Chambre de première instance était saisie de l'Ordonnance de renvoi et donc du procès de AO An dans le dossier n° 004/2. La co-procureure internationale a déposé des requêtes devant la Chambre de première instance et demandé au Bureau de l'administration de faciliter la transmission du dossier à la Chambre de première instance parce que, pour elle, la Chambre de première instance était compétente pour ce dossier et elle n'a pas exercé sa compétence. Or, le fait reste que le dossier, qui est resté confidentiel, n'a jamais été transmis officiellement à la Chambre de première instance. Il a continué de faire l'objet d'instructions contradictoires et concurrentes des juges de la Chambre préliminaire, que le Bureau de l'administration n'était pas en mesure de mettre en œuvre<sup>89</sup>. Les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont fait part de leur préoccupation pour éviter que leur décision de confirmer l'Ordonnance de clôture reste sans effets et que le dossier « se retrouve dans une impasse<sup>90</sup> ». Ils ont exprimé l'avis selon lequel les circonstances de l'espèce faisaient apparaître qu'« il est impossible pour une Chambre des CETC de prendre des mesures judiciaires lorsqu'elle est divisée sur la nécessité de le faire<sup>91</sup> ». Les juges cambodgiens, par l'intermédiaire du Président de la Chambre préliminaire, ont également insisté sur le fait que le dossier n° 004/2 concernant AO An était clos, conformément à leur décision de confirmer l'Ordonnance de non-lieu.

50. Dans une situation normale au regard des textes des CETC, un dossier doit être notifié et transmis à la Chambre de première instance pour lui permettre d'en être saisie et d'agir<sup>92</sup>. Or, la Chambre de première instance a précisé que « le dossier ne lui a[vait] jamais été officiellement notifié et qu'elle ne l'a[vait] jamais reçu<sup>93</sup> ». Il ne fait aucun doute que la Chambre de première n'a jamais *reçu* le dossier par les voies administrative et procédurale régulières prévues par les textes des CETC.

51. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans le dispositif des Considérations de la Chambre préliminaire, les juges ont *à l'unanimité* déclaré ce qui suit :

---

<sup>89</sup> Deux lettres concurrentes et contradictoires ont été adressées au Bureau de l'administration et d'autres entités par le Président de la Chambre préliminaire et par les juges internationaux, contraignant le Bureau de l'administration de demander des précisions sur la question de savoir laquelle des instructions contradictoires il fallait mettre en œuvre ou, à titre subsidiaire, de demander des instructions concrètes. La Chambre préliminaire n'a pour l'heure pas fourni de réponse, et aucune instruction n'a été convenue par l'ensemble des juges de la Chambre préliminaire.

<sup>90</sup> Mémoire interne des juges internationaux de la Chambre préliminaire, 29 janvier 2020.

<sup>91</sup> Communiqué de presse.

<sup>92</sup> Article 2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents devant les CETC.

<sup>93</sup> Communiqué de presse.

- « **ORDONNE** la jonction des Appels contre les deux Ordonnances de clôture ;
- **DECLARE** que l'Appel du co-procureur cambodgien est recevable ;
- **DECLARE** que l'Appel du co-procureur international est recevable ;
- **DECLARE** les Moyens 1 à 9, 11, 12 i), 13, 15 i), 16 ii) et 16 iii) de l'Appel des co-avocats de AO An recevables ;
- **DECLARE** que les autres Moyens de l'Appel des co-avocats de AO An sont irrecevables ;
- **DIT** que la Chambre préliminaire est juridiction d'instance du second degré ;
- **DIT** que, sous réserve de la compétence des CETC, les juridictions cambodgiennes ordinaires sont pleinement compétentes en matière de justice pénale ;
- **DIT** que le retard avec lequel ont été rendues les Ordonnances de clôture à l'issue de l'instruction contre AO An est injustifié ;
- **DIT** que les co-juges d'instruction ont commis des erreurs dans l'appréciation de la crédibilité et de la valeur probante des éléments du dossier ;
- **DIT** que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu les deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC ;
- **DECLARE** ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des Appels.

Conformément à la Règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Conformément à la Règle 77 14), la présente décision est notifiée aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties par le greffier de la Chambre préliminaire<sup>94</sup> ».

52. Ayant déclaré à l'unanimité ce qui précède, la Chambre préliminaire n'a ordonné aucune notification ou transmission du dossier à la Chambre de première instance. Le dispositif et les déclarations qui ont été convenus à l'unanimité ont été avalisés par les cinq juges de la Chambre préliminaire, qui ont apposé leur signature respective.

53. La Chambre de la Cour suprême relève que, bien qu'ils aient déclaré à l'unanimité que les décisions des co-juges d'instruction de produire deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires étaient frappées de nullité, les juges de la Chambre préliminaire ont rendu leurs considérations relatives à la validité de ces ordonnances. C'était là sans doute un exercice qui n'était pas indispensable. En effet, il importait peu que la Chambre préliminaire n'ait pas atteint la majorité qualifiée requise lorsqu'elle a statué sur les appels interjetés par les parties contre

---

<sup>94</sup> Considérations de la Chambre préliminaire, Dispositif [non souligné dans l'original].

les Ordonnances de clôture contradictoires dès lors que cette partie des Considérations était devenue superflue<sup>95</sup>.

54. La Chambre de la Cour suprême conclut qu'à la lumière de ces conclusions, la Chambre de première instance n'était pas en mesure d'autoriser et/ou de notifier des écritures sous forme électronique. Le renvoi ultérieur de ces écritures aux parties était inévitable. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère que l'argument de la co-procureure internationale à propos de la présumée inaction de la Chambre de première instance n'est pas recevable.

55. L'argument de la co-procureure internationale selon lequel le Communiqué de presse constituait une décision susceptible d'appel est également irrecevable<sup>96</sup>. L'argument concernant la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/1, selon laquelle un mémorandum de la Chambre de première instance constituait une « décision » parce qu'elle possédait les « caractéristiques d'un acte judiciaire faisant autorité, même si sa forme n'en revêt pas la solennité<sup>97</sup> » et « qui s'écarte du formalisme et du symbolisme habituels ne se trouve pas pour autant frappé de nullité<sup>98</sup> », n'a pas à être examiné. La Chambre souhaite toutefois préciser qu'elle établit une distinction claire entre le dossier n° 002/1, dans lequel un mémorandum motivé statuait sur des questions relatives à la portée du procès, et le dossier n° 004/2, dans lequel un communiqué de presse, visant à fournir des précisions aux parties et au public, dans une situation concernant deux ordonnances de clôture distinctes empêchant la transmission du dossier.

56. En outre, la Chambre considère que les circonstances du dossier n° 002/1 et du dossier n° 004/2 ne sont pas comparables, surtout si l'on considère que la Chambre de première instance a déclaré sans équivoque qu'il était impossible de rendre une « décision formelle » et que le communiqué de presse était dépourvu de « force exécutoire »<sup>99</sup>. Par conséquent, on ne saurait considérer que le Communiqué de presse constituait une décision susceptible d'appel, une telle interprétation étant trop large.

### *Conclusion*

---

<sup>95</sup> Considérations de la Chambre préliminaire, par. 169.

<sup>96</sup> Appel immédiat, par. 45.

<sup>97</sup> Renvoyant à Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de Première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (« Appel immédiat relatif à la portée du dossier n° 002/01 »), 8 février 2013, E163/5/1/13, par. 30.

<sup>98</sup> Appel immédiat relatif à la portée du dossier n° 002/01, par. 30.

<sup>99</sup> Communiqué de presse.

57. La Chambre considère que, pour qu'une décision quelle qu'elle soit puisse faire autorité et être applicable, elle doit impérativement être rendue par une Chambre qui est compétente et entre autres porter sur une question de droit soulevée par une partie. Dès lors qu'elle n'a jamais été saisie du dossier n° 004/2, la Chambre de première instance n'était pas compétente pour rendre une ordonnance conforme à la loi. Les pièces du dossier n'ayant jamais été reçues, elle ne pouvait communiquer avec aucune des parties et rendre l'une quelconque décision. Les actions et l'inaction présumées ainsi que le Communiqué de presse, pris séparément ou ensemble, ne constituent pas une décision susceptible d'appel. Nous répétons que la Chambre de première instance ne pouvait pas concrètement mettre fin à la procédure puisqu'elle n'était pas officiellement saisie du dossier. Ainsi, la Chambre considère que l'Appel immédiat ne répond pas aux dispositions de la règle 104 4) a) du Règlement et déclare, par conséquent, qu'il n'est pas recevable pour ce moyen.

#### *Recevabilité à titre subsidiaire*

#### *Délibérations*

58. À titre subsidiaire, la co-procureure internationale demande à la Chambre de la Cour suprême d'exercer sa compétence inhérente et de déclarer l'appel recevable au motif qu'il « est impératif de s'assurer que la justice soit administrée de manière efficace et équitable<sup>100</sup> ». La Chambre va à présent statuer sur ce moyen.

59. Il s'agit là d'une question plus difficile. Le rappel de la procédure proposé dans le cadre de l'Appel immédiat fait apparaître les circonstances extraordinaires qui ont abouti à l'impasse inextricable dans le dossier n° 004/2. Même un examen rapide du rappel de la procédure dans le dossier n° 004/2 met en lumière les nombreux désaccords qui sont nés entre les co-procureurs depuis 2008 et qui ont persisté pendant plus d'une décennie au sein du Bureau des co-juges d'instruction, et qui ont fini par donner lieu au dépôt, quasiment inévitable, de deux ordonnances de clôture contradictoires devant la Chambre préliminaire<sup>101</sup>. Aussi difficiles eussent été ces questions, et la Chambre de la Cour suprême n'entend en aucun cas minorer l'extrême difficulté à laquelle a fait face la Chambre préliminaire, il appartenait à la présente

---

<sup>100</sup> Appel immédiat, par. 46 à 49.

<sup>101</sup> Considérations de la Chambre préliminaire, par. 169 ; en application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des différents juges de la Chambre préliminaire ont été jointes et Dispositif.

Chambre de les régler. La Chambre de la Cour suprême rappelle l'adage de droit romain *ubi jus, ibi remedium* – là où il y a un droit, il y a un recours ; là où le droit a créé un droit, il doit y avoir un recours s'il y a été porté atteinte.

60. La Chambre de la Cour suprême considère que les circonstances inédites du dossier n° 004/2 imposent que la co-procureure internationale, AO An, les parties civiles et le public soient en droit d'attendre et d'obtenir la sécurité juridique et la clarté nécessaire en l'espèce. Perpétuer une impasse judiciaire trahit foncièrement ces attentes légitimes. Il appartient en dernière instance aux tribunaux de donner la clarté nécessaire.

61. Il convient de rappeler que la Chambre préliminaire a déclaré que « [d]ans le cas particulier des appels dirigés contre les ordonnances de clôture, il est possible de déduire des dispositions de la règle 79 1) du Règlement intérieur que la Chambre préliminaire a le pouvoir de rendre soit une nouvelle ordonnance de renvoi, soit une ordonnance de renvoi révisée, laquelle servira de base au procès<sup>102</sup> ». Soulignant que « dans une de ses précédentes décisions, [elle] a déjà conclu que, au sein des CETC, elle remplissait le rôle attribué à la Chambre de l'instruction dans le système de droit cambodgien et que, lorsque saisie d'un appel contre une ordonnance de non-lieu cette dernière peut décider de poursuivre elle-même l'instruction de l'affaire<sup>103</sup> ». Sur le fondement de ces conclusions explicites, un lecteur raisonnable pourrait légitimement conclure que la Chambre préliminaire était consciente qu'elle avait le pouvoir de faire plus que de constater l'illégalité de la situation après le dépôt de deux ordonnances de clôture contradictoires et rendre sa propre ordonnance de clôture valable. Or, ce n'est pas la voie qu'elle a choisie. La Chambre préliminaire, après avoir déclaré à l'unanimité « que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu les deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC », aurait dû aller plus loin et rendre une décision définitive concrète.

---

<sup>102</sup> Considérations de la Chambre préliminaire, D359/24 et 360/33, 19 décembre 2019, par. 30, renvoyant à dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), D308/3/1/20, par. 22, renvoyant à dossier n° 001, PTC02, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAING Guek Eav *alias* "Duch", 5 décembre 2008, D99/3/42 (« Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 001 »), par. 40.

<sup>103</sup> Considérations de la Chambre préliminaire, par. 30, renvoyant à dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), D308/3/1/20, par. 22, renvoyant à Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 001, par. 41 à 42.

62. Ayant à l'esprit les événements difficiles, inédits et sensibles évoqués *supra*, la Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans le cadre juridique des CETC, le thème récurrent d'*unanimité* est crucial dans les processus décisionnels<sup>104</sup>. Cependant, on admet que lorsque l'*unanimité* est impossible quel que soit le stade de l'instruction et des poursuites pendant la phase préliminaire, la *décision par défaut* consiste à continuer l'instruction et les poursuites, que ce soit pour les co-juges d'instruction ou les co-procureurs. Les textes des CETC n'envisagent pas la possibilité de deux ordonnances de clôture diamétralement opposées qui seraient rendues au terme de deux analyses sérieuses des actes imputés au même suspect, des mêmes sites de crimes et du même cadre temporel. Les divergences inconciliables qui opposent les co-juges d'instruction sur la question de savoir si AO An devrait faire l'objet de *quelque* instruction les ont conduits à enregistrer officiellement plusieurs désaccords fondamentaux et inévitablement à délivrer deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, l'une visant à prononcer le non-lieu et l'autre à renvoyer AO An en jugement. Ces divergences apparemment rigides et indéracinables ont mené à l'impasse actuelle dans le dossier n° 004/2.

63. La Chambre fait observer qu'une lecture de la règle 2 du Règlement intérieur<sup>105</sup>, dans le contexte des articles 20 (nouveau), 23 (nouveau) et 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et du Préambule de l'Accord, lui permet de se référer aux normes internationales au cas où une question particulière ne serait pas traitée par les textes des CETC, ou lorsqu'il existe une incertitude concernant leur interprétation ou leur application<sup>106</sup>.

64. Comme expliqué *supra*, le droit veut en règle générale qu'aucune question juridique ne demeure sans règlement. Une juridiction de dernière instance, comme la Chambre de la Cour suprême, a l'obligation d'apporter clarté et irrévocabilité dans de telles situations. Les impasses juridiques sont le signe de l'incapacité du système judiciaire à trouver des solutions. Le fait que la co-procureure internationale agisse ni sans l'appui ni sans l'opposition de son homologue cambodgienne dans le cadre de l'Appel immédiat aggrave l'impasse juridique qui

---

<sup>104</sup> Article 4 de l'Accord ; article 14 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; règles 98 4), 101 2), 111 6), 112 3), 12ter 3), 39 5), 71 3) et 72 3) du Règlement intérieur.

<sup>105</sup> La règle 2 du Règlement intérieur offre des consignes « [s]i, au cours des procédures des CETC, une question est soulevée qui n'est pas traitée par le présent Règlement, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres se prononcent conformément à l'article 12 1) de l'Accord et aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, 33 nouveau et 37 nouveau de la Loi sur les CETC selon le cas, en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la Règle 21 du présent Règlement et à la procédure pénale en vigueur. [...] »

<sup>106</sup> Accord, Préambule.

a touché chaque étape de l'instruction dans le dossier n° 004/2 concernant AO An. Cette situation montre une fois encore que le cadre juridique actuel des CETC ne traite pas clairement de cette question. La Chambre de la Cour suprême considère qu'elle a l'obligation, en tant que Chambre d'appel et de juridiction de dernière instance<sup>107</sup>, d'offrir des voies de recours judiciaire et de statuer de manière définitive lorsque les règlements ou les lois sont muets ou flous. Il appartient à un tribunal de dernière instance d'offrir la sécurité juridique aux parties. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême examinera l'Appel immédiat.

### *Conclusion*

65. La Chambre de la Cour suprême considère donc qu'il est nécessaire d'apporter sécurité juridique et clarté à propos des questions de droit cruciales visées dans l'Appel immédiat qui ne sont pas expressément traitées dans le recueil des lois des CETC. Dans les circonstances particulières du dossier n° 004/2 contre AO An, la Chambre considère qu'un règlement revêt une importance suprême, et elle exercera par conséquent son pouvoir d'appréciation dans l'intérêt de la justice et de l'équité, et recevra l'Appel immédiat uniquement pour garantir la sécurité juridique et l'irrévocabilité d'une décision relative à l'espèce et pour assurer l'intégrité de l'institution que sont les CETC. Par conséquent, la Chambre va à présent examiner les moyens d'appel pertinents.

## **G. EXAMEN AU FOND**

66. La co-procureure internationale soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'ouvrant pas le procès de AO An après le dépôt des Considérations de la Chambre préliminaire le 19 décembre 2019, ce qui a eu pour effet de mettre fin à la procédure dans le dossier n° 004/2. Elle soutient que, dans la mesure où la Chambre préliminaire n'a pas pu atteindre la majorité requise, la *décision par défaut* a été mise œuvre<sup>108</sup>.

67. L'argument de la co-procureure internationale est qu'en l'absence d'un accord et d'une majorité qualifiée en faveur d'un non-lieu, c'est la *décision par défaut* qui l'emporte. Or, cet argument élude ou passe sous silence les conséquences de la conclusion *unanime* de la Chambre préliminaire selon laquelle les Ordonnances de clôture ont été le fruit d'actes *illicites et illégaux*. Un acte de procédure frappé de nullité ne saurait produire des effets ou des résultats

---

<sup>107</sup> Loi relative aux CETC, article 9 (nouveau).

<sup>108</sup> Appel immédiat, par. 50.



valables en droit. Il s'ensuit logiquement que l'acte de procédure d'origine – à savoir chacune des Ordonnances de clôture – est dépourvu d'effets juridiques.

68. L'argument de la co-procureure internationale selon lequel la *position par défaut* est régie par la règle 77 13) b) du Règlement intérieur qui, en tant que *lex specialis* relative aux décisions de renvoi, l'emporte sur la règle 77 13) a) générale relative à une ordonnance « autre que l'ordonnance de clôture » ne peut pas être examiné en dehors de tout contexte<sup>109</sup>. Il reste une question fondamentale qui n'aurait pu être réglée que par la Chambre préliminaire. De même, la question de savoir si la règle 1 2) du Règlement intérieur autorise un juge d'instruction à agir à titre individuel doit encore être réglée par la Chambre préliminaire<sup>110</sup>. S'il est clair que l'Accord et la Loi relative aux CETC visent à « traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes<sup>111</sup> », cette mission doit être accomplie conformément au droit. Bien que la Chambre de la Cour suprême accepte que le mécanisme de règlement des désaccords vise à « éviter une impasse qui empêcherait le renvoi de l'affaire en jugement<sup>112</sup> », la question dans le dossier n° 004/2 est celle de savoir si l'affaire peut être renvoyée en jugement en l'absence d'une ordonnance de renvoi valable. La réponse est clairement non.

69. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les Réquisitoires introductifs et les deux Ordonnances de clôture mettent en lumière l'étendue et la portée de la cruauté des politiques menées par le PCK pendant la période considérée. Si un accord a pu être dégagé quant au nombre élevé des victimes dans la zone Centrale, aucun accord n'a pu être trouvé au terme de treize années d'instruction quant à la question de savoir si le Tribunal pouvait exercer sa compétence sur AO An. La Chambre considère qu'en l'absence d'une décision de renvoi formelle et exécutoire contre AO An, il doit être mis fin à la procédure dans le dossier n° 004/2 qui le concerne devant les CETC.

### *Conclusion*

70. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a jamais été saisie du dossier n° 004/2 et que, par conséquent,

---

<sup>109</sup> Appel immédiat, par. 52.

<sup>110</sup> Appel immédiat, par. 54 et 55.

<sup>111</sup> Appel immédiat, par. 56, renvoyant à article 1 de l'Accord et à article 1 de la Loi relative aux CETC.

<sup>112</sup> Appel immédiat, par. 56, citant le paragraphe 323 de l'Opinion des juges internationaux de la Chambre préliminaire.

elle n'a pas commis d'erreur en décidant de ne pas ouvrir le procès contre AO An en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, laquelle régit la *position par défaut*. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'avait pas le pouvoir d'agir ou de statuer sur toute question portée à son attention. Tous les autres moyens d'appel de la co-procureure internationale sont par conséquent également rejetés.

## H. RESUME

71. Compte tenu des observations de la Chambre s'agissant de la nécessité de clarté et d'irrévocabilité à propos des questions importantes soulevées dans l'Appel immédiat visant le dossier n° 004/2 concernant AO An, la Chambre dit ce qui suit :

- i. Une Chambre de première instance est légalement saisie d'une affaire lorsque la Chambre préliminaire lui transmet le dossier correspondant conformément aux textes des CETC.
- ii. La compétence de la Chambre de première instance est mise en œuvre lorsqu'elle est saisie d'une décision de renvoi exécutoire rendue par les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire.
- iii. Les parties en l'espèce ont droit à ce qu'il soit statué de manière définitive sur leur cause.
- iv. Le Communiqué de presse diffusé par les juges de la Chambre de première instance dans le dossier n° 004/2 ne constitue pas une décision judiciaire exécutoire ou susceptible d'appel.
- v. Dès lors que la Chambre préliminaire a conclu dans le dossier n° 004/2 que les co-juges d'instruction ont agi de manière illégale, aucune des Ordonnances de clôture n'était valable.
- vi. En l'absence d'une décision de renvoi formelle et exécutoire, il est mis fin aux poursuites visant AO An devant les CETC.

## I. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême

**DECLARE** l'Appel immédiat recevable aux fins de clarification de certaines questions, conformément à la partie H *supra*,

**REJETTE** l'Appel immédiat.

**Fait à Phnom Penh, le 10 août 2020**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

/signé/

**KONG Srim**

